

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS- FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisa- tion anticipée)
4	<i>Chandails, pulls et cardigans</i> (y compris les ponchos en tricot), pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces vêtements en tricot couvrent la partie supérieure du corps et ils sont de confection plus grossière qu'une coupe de dix-neuf unités, c'est-à-dire moins de dix-neuf mailles verticales par pouce. Ils comprennent les articles agencés ou appareillés avec des accessoires comme les chapeaux, les foulards, les gants, les mitaines, les chaussons, etc. Un vêtement de cette catégorie est considéré comme un ensemble et est compté comme une seule unité lorsqu'il est expédié avec des accessoires agencés ou appareillés.	1979 : 2,270,000 1980 : 2,292,700 1981 : 2,315,627 1979 : 6,236,000 1980 : 6,298,360 1981 : 6,361,344 1979 : 530,000 1980 : 545,900 1981 : 562,277	1.40	Voir les notes explica- tives (2)	1% (1/2)
	— vêtements susmentionnés pour messieurs et garçons — vêtements susmentionnés pour dames et fillettes — vêtements susmentionnés pour enfants et bébés				

Notes explicatives:

(1) Le transfert est permis de la catégorie des adultes et à celle des bébés au taux de 3 à 5.

(2) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article est inclus dans les limites indiquées à la colonne (C).